

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

ES -04-1996



[REDACTED]

VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.067/I/PF

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 28 mars 1996 vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 septembre 1994 déterminant, en vue de l'application de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, les grades des agents soumis au statut des agents de l'Etat, qui constituent un même degré de la hiérarchie (I).

Sur la base des articles 60, § 1, et 61, §§ 2 et 5, des lois linguistiques coordonnées en matière administrative (L.L.C.), la C.P.C.L., siégeant sections réunies a émis à l'unanimité en sa séance du 4 avril 1996 l'avis suivant.

*

*

*

Les organisations syndicales ont été consultées conformément à l'article 54 des L.L.C.

Ce projet est la conséquence des modifications qui seront apportées à l'arrêté royal du 10 avril 1995 portant simplification de la carrière de certains agents des administrations de l'Etat appartenant aux niveaux 1 et 2+. L'entrée en vigueur de cet arrêté royal du 10 avril 1995 est posposé jusqu'à l'entrée

en vigueur pour chaque service du cadre organique phase 2 intégrant les nouvelles carrières de niveaux 1 et 2+ (cfr. art. 67 de cet arrêté royal).

La C.P.C.L. estime qu'il serait opportun d'harmoniser la rédaction des articles 3 et 4 du projet d'arrêté royal de telle sorte qu'il soit clairement précisé:

- 1) que la période transitoire se termine au 1er juin 1997 ou à l'entrée en vigueur pour chaque service du nouveau cadre linguistique;
- 2) que le projet d'arrêté royal entre en vigueur en même temps que chaque nouveau cadre linguistique et en tout état de cause au 1er juin 1997.

La C.P.C.L. marque moyennant cette réserve son accord sur le nouveau projet d'arrêté royal n° I qui transpose au plan linguistique (degrés et cadres linguistiques) les modifications proposées à l'arrêté royal du 10 avril 1995.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

The signature area is redacted with three thick black horizontal bars. The top bar is the longest, followed by a shorter one, and then a long one at the bottom. A thin, curved line is visible to the left of the bottom bar.